

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 26/01/2026

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIÉTÉ NOUVELLE BELDIS**

Parc d'activités du Pont Camet  
22800 SAINT-BRANDAN

Code AIOT : 0005500376

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ NOUVELLE BELDIS implanté Parc d'activités du Pont Camet à SAINT-BRANDAN (22800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie)..

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, le service environnement de la DDPP 22 a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ NOUVELLE BELDIS

- Parc d'activités du Pont Camet 22800 Saint-Brandan
- Code AIOT : 0005500376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle BELDIS sise « parc d'activité du pont Camet » sur la commune de SAINT-BRANDAN exploite un atelier de préparation de produits à base de viande de dinde.

La société emploie une vingtaine de personnes dont 5 intérimaires.

La société fabrique des produits frits nécessitant un stock important d'huile alimentaire (1 300 t/an). Elle dispose de locaux à risque incendie tels qu'un local de stockage des emballages des produits finis, d'un local de charge, d'un local TGBT...

Elle dispose d'un dispositif de pré-traitement de ses eaux résiduaires qui doivent respecter des valeurs limites d'émission avant leur rejet vers la station de traitement communale de SAINT-BRANDAN.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 - Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

***Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Description des installations                 | Arrêté Préfectoral du 02/09/1998, article 1.1      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 2  | Lutte contre l'incendie                       | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12       | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 jour                |
| 3  | Lutte contre incendie                         | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14       | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 4  | Lutte contre incendie                         | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19 et 23 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 5  | Rétention huiles alimentaire                  | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I     | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Isolement du réseau de collecte               | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V     | Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                    | 1 mois                |
| 7  | Modalité de stockage de produits combustibles | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 II    | Mis en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                       | 1 mois                |
| 8  | Collecte de effluents                         | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40       | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                      | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 9  | Transmission des données d'autosurveillance | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective              | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection réalisée en 2019 avait mis en avant un certain nombre de non-conformités qui devait être suivi d'actions correctives, notamment:

- l'absence de déboureur/ séparateur hydrocarbure ;
- la nécessité de faire récolement des plans des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ;
- mettre en place un suivi du point de rejets des eaux pluviales ;
- l'absence d'une liste des équipements sous pressions ;
- l'absence de contrôles périodiques et de requalification des ESP ;
- le registre déchets à mettre en place ;
- le plan d'évacuation à mettre à jour ;
- l'absence d'exercices incendie ;
- l'absence de signalétique du point de rassemblement;
- l'absence de plan avec zones de dangers à mettre en place ;
- l'absence de formation du personnel à la manipulation des extincteurs, à prévoir.

Les constats réalisés lors de la visite du 28 novembre 2025 montrent que la majorité des points de non-conformité déjà observée n'a pas été suivie d'actions correctives.

Les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées n'ont pas été récolés alors qu'il existe un risque de pollution du réseau d'eau pluviale par les eaux résiduaires.

Les conditions de stockage des matières combustibles telles que les huiles alimentaires et les huiles usagers sont un facteur aggravant en cas d'incendie.

L'ensemble des points critiques concernant les risques incendies n'a pas été levé.

Les conditions de stockage des refus de dégrillage et de dégraissage du prétraitement des eaux usées ne sont pas satisfaisantes et présentent un risque de pollution.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet des Côtes d'Armor un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE BELDIS :

- de respecter les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 fixant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;
- de respecter les prescriptions de l'article 4.71 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2004 en transmettant mensuellement à l'inspection des installations classées les données de surveillance des émissions aqueuses ;
- de respecter les prescriptions des articles 20.V et 40 de l'arrêté Ministériel du 23/03/2012 concernant la collecte des effluents ;
- de revoir la gestion des refus du prétraitement ;
- de faire un diagnostic de récolement des plans des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Description des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/09/1998, article 1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de production                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La SA. BELDIS, est autorisée à exploiter, Zone Industrielle de Launay à St-Brandan, un atelier de découpage, de désossage et de préparation de produits à base de viande de dindes dont la production maximale annuelle (260 jours d'activité) sera de 7 800 tonnes de carcasses découpées soit 30 tonnes par jour.<br><br>La production annuelle de produits panés autorisée sur le site est de 1 300 tonnes, soit 25 tonnes par semaine.        |
| <b>Constats :</b><br>La société BELDIS emploie une vingtaine de personnes dont 5 intérimaires.<br>La société BELDIS fabrique des produits panés à base de volailles qu'elle reçoit découpées.<br>Elle a cessé la découpe de volaille entière en 2014.<br><br>Les volumes de production pour l'année 2024 sont de 1200 tonnes, conformes à l'autorisation de 1300 t/an.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les volumes hebdomadaires pour l'année 2024 et l'année 2025. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les volumes hebdomadaires de fabrication pour 2024 et 2025.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 2 : Lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br><br>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : |

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site .Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement est entièrement clôturé.</p> <p>Il dispose de 2 accès extérieurs (nord-est et sud-ouest du site) équipés de barrières fermant à clé et suffisamment dimensionnées.</p> <p>Les voies d'engins disponibles sont suffisamment larges pour l'intervention des véhicules de secours.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de véhicules en stationnement pouvant gêner les accès.</p> <p>Cependant il a été constaté la présence de voitures du personnel stationnées proches des bâtiments et pouvant être un vecteur de propagation des incendies.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les véhicules du personnel devront être stationnés en marche arrière à plus de 8 mètres des bâtiments, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie et d'incident dans votre établissement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 3 : Lutte contre incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> |

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

- Moyen d'alerte des secours :

L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie certifié NF, de téléphones et des numéros d'urgence pour alerter les secours

- Plan des locaux avec description des dangers par local :

Il existe un plan des locaux à l'intérieur des bâtiments, mais les zones à risques n'ont pas été identifiées.

Il n'existe pas de plan des bâtiments à l'entrée du site qui permettrait aux services de secours de repérer dès leur arrivée les points à risque.

- Prise ou poteau DN 100 ou DN150 avec un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pour 2 heures :

Présence de 2 poteaux incendie communaux (nord-est et sud-ouest du site) situés entre 180 et 300 mètres.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si ces poteaux incendie ont été testés sur le calcul du débit.

L'établissement dispose également :

- d'extincteurs et d'un RIA ;
- d'un point de rassemblement à l'intérieur du site.

- Protection du personnel :

- il n'y a pas eu d'exercices de simulation de feu avec les pompiers depuis un certain temps. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la date du dernier exercice.
- il n'y a pas eu non plus d'exercices d'évacuation incendie effectués en interne pour le personnel intérimaire et le personnel permanent.
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection sur le nombre exact de personnes présentes sur le site au moment de la visite.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Lors de l'enquête publique de 1998 concernant la demande d'augmentation de production de la société BELDIS, les services de défense et de protection civile avaient conclu que :

- les besoins en eaux d'extinction étaient de 180 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures ;
- un équipement de détection incendie devait être installé dans les combles ;
- la chaudière devait être isolée par des murs coupe-feu 120 minutes et une porte coupe-feu 30 minutes ;
- les panneaux sandwichs devaient être retirés du local chaudière.



En conséquence, l'inspection attend de l'exploitant la mise en place des mesures suivantes :

- fournir un plan des installations avec l'emplacement des locaux à risque particulier et l'emplacement des organes de coupure des sources d'énergie ;
- identifier l'emplacement des murs coupe-feu, notamment sur le local chaudière ;
- préciser la localisation des zones de stockage des produits combustibles et des produits chimiques ;
- la mise en œuvre d'exercices d'évacuation ;
- la mise en place d'une liste de guide-file, serre-file et secouriste au travail ;
- être en mesure de connaître le nombre exact de personnes présentes sur le site ;
- se rapprocher de la mairie de SAINT-BRANDAN ou de l'agglomération SBAA pour déterminer si des tests de débit en simultané ont été effectués sur les 2 poteaux incendie, afin de fournir un débit d'eau adéquat en cas d'incendie. Les justificatifs devront être adressés à l'inspection ;
- de ré-évaluer les besoins en eau d'extinction.

Des consignes devront également être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiqueront notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage des produits dangereux, inflammables et potentiellement polluants.

**- Protection du personnel en cas d'incendie :**

- l'exploitant devra réaliser des exercices d'évacuation en interne et/ou avec l'appui des services de secours ;
- une formation à l'utilisation des moyens d'extinction présents sur place devra être renouvelée régulièrement ;
- la présence d'une mallette d'intervention comportant un certain nombre d'éléments tels que des clés pour l'accès aux différents locaux, des chasubles hautes visibilités, des fiches réflexes... ; préconisés par le SDIS ;
- un registre permettant de connaître le nombre exact de personnes présentes sur le site en cas d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19 et 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**- Article 19 :**

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>- <u>Article 23</u> :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation est équipée de détecteurs incendie dans certains locaux.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les détecteurs sont régulièrement testés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b><i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i></b></p> <p>L'exploitant doit assurer ou faire effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et notamment les détecteurs incendie.</p> <p>L'exploitant devra adresser au service d'inspection la liste des détecteurs, leur localisation et de justifier les vérifications périodiques de ces matériels.</p> <p>Le registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications devra être mis à la disposition des services de contrôles.</p> <p>Les contrôles électriques pour les années 2024 et 2025 devront être transmis à l'inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b><i>Type de suites proposées :</i></b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b><i>Proposition de suites :</i></b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b><i>Proposition de délais :</i></b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 5 : Rétention huiles alimentaire**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><i>Référence réglementaire :</i></b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b><i>Thème(s) :</i></b> Risques chroniques, Condition de Stockage des huiles alimentaires</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b><i>Prescription contrôlée :</i></b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence d'un certain nombre de conteneurs IBC contenant des huiles alimentaires et autres qui n'étaient pas placés sous rétention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'ensemble des conteneurs IBC doit être placé sous rétention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 6 : Isolement du réseau de collecte

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;</li> </ul> |

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du confinement sur le site des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il n'existe pas de bassin de rétention sur la zone et aucune mesure ne permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction dans la montée en charge du réseau des eaux pluviales.

Les eaux de pluie s'écoulent dans le sens de la pente vers un avaloir situé à l'extérieur du site (zone nord-est) (photo n° 1) . Cet avaloir est implanté près d'une zone humide située en contre-bas de l'entrée du site (Photo n°2 ).

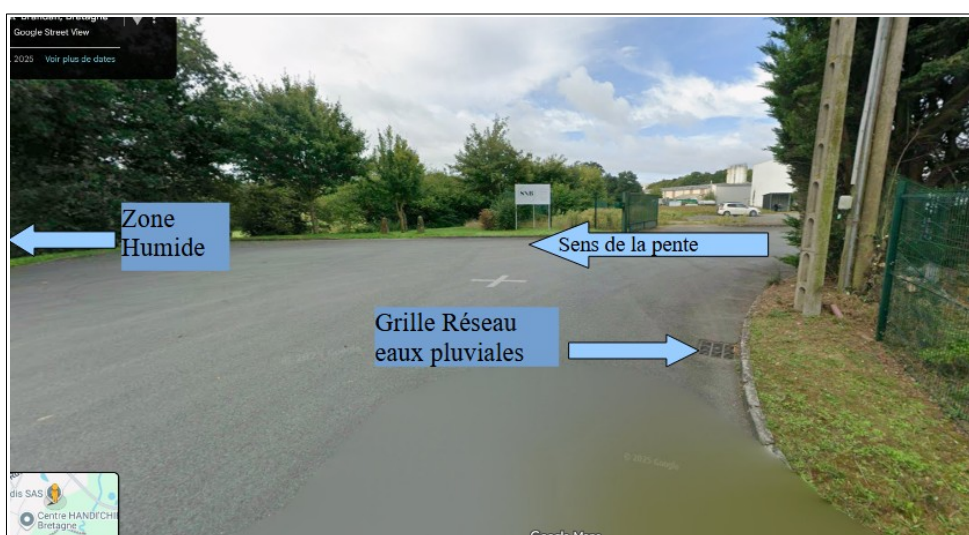


Photo N°1



Photo N°2

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Les besoins en eaux d'extinction et les capacités de confinement des eaux polluées devront être dimensionnés (calcul D9 et D9A).

L'exploitant devra proposer à l'inspection un plan d'action pour la mise en place de la rétention des eaux d'extinction.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant. Mise en demeure

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 7 : Modalité de stockage de produits combustibles**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 II

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Modalité de stockage de produits combustibles

***Prescription contrôlée :***

**A. Lieu de stockage :**

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

**B. Règles de stockage à l'extérieur :**

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :



- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. [...]

**Constats :**

Il a été constaté la présence de nombreux IBC contenant des huiles alimentaires et des huiles usagées stockées très proche des parois extérieures des bâtiments (cf. photos n° 3 et 4).

Photo n°3



Photo n°4



***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Les huiles alimentaires et les huiles usagées sont des matières hautement combustibles. Elles doivent être stockées à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective. Mise en demeure

***Proposition de délais :*** 1 mois

## N° 8 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pré-traitement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

**Constats :**

Les installations de pré-traitement sont en très mauvais état d'entretien.

Il a été constaté au niveau du pré-traitement des eaux usées, en aval du dégrillage et du dégraissage, la présence de plusieurs bacs remplis de graisses usagées et débordant de matières vers les réseaux sans connaître l'exutoire (eaux pluviales ?, eaux usées?) (cf. photo n°5).

La rétention sous le prétraitement était également remplie de matière (cf. photo n°6). L'exploitant n'a pas été en mesure de donner des explications à cette absence de maîtrise des pollutions, ni de proposer des solutions pour remédier à ces insuffisances.

photo N° 5





Photo n°6



***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat***

L'exploitant doit reconsidérer la gestion des refus de dégrillage/dégraissage de son prétraitement des eaux usées

Pour cela il doit :

- sans délai, évacuer les bacs de graisse vers une filière adaptée : les justificatifs de transfert seront communiqués au service d'inspection des installations classées ;
- identifier les réseaux se situant sous cette zone de pré-traitement et justifier qu'il ne s'agit pas du réseau des eaux pluviales ;
- transmettre le dernier arrêté d'autorisation de raccordement vers le réseau d'assainissement collectif et de traitement vers la station d'épuration urbaine de SAINT-BRANDAN avec la convention de déversement associée ;
- présenter à l'inspection un plan de gestion des refus de dégrillage et des huiles usagées.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 9 : Transmission des données d'autosurveillance**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

***Thème(s) :*** Risques chroniques, Transmission des données d'autosurveillance

***Prescription contrôlée :***

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de transmission des données de surveillance des émissions aqueuses pour les paramètres fixés par l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 à savoir : MES, DBO, DCO, NTK, PT et graisse.</p>                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b><i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i></b></p> <p>Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement devront être transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> |
| <p><b><i>Type de suites proposées :</i></b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b><i>Proposition de suites :</i></b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b><i>Proposition de délais :</i></b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |